

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-17-014744-114

COUR SUPÉRIEURE

---

**DENIS DE BELLEVAL**

et

**ALAIN MIVILLE DE CHÊNE**

Demandeurs;

c.

**VILLE DE QUÉBEC,**

Défenderesse;

et

**QUEBECOR MEDIA INC.,**

et

**RÉGIS LABEAUME,**

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC,**

et

**AGNÈS MALTAIS**

et

**ÉMILE LORANGER,**

et

**MARCEL CORRIVEAU,**

Mis en cause;

---

## AFFIDAVIT DÉTAILLÉ

---

Je, soussigné, **DENIS DE BELLEVAL**, administrateur retraité, affirme solennellement ce qui suit;

1. Je suis l'un des demandeurs dans la présente instance;
2. J'ai fait signifier à la défenderesse et aux mis-en-cause qui ont comparu un avis de présentation des demandes pour ordonnance de sauvegarde et en injonction provisoire puis interlocutoire contenues en la procédure introductive déposée en la présente instance;
3. À l'appui de ces demandes j'invoque non seulement tous les faits déjà allégués dans la procédure introductive d'instance mais aussi les faits récents suivants;
4. Les demandeurs ont déposé en cour supérieure une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité de certains gestes posés par la défenderesse pour les motifs exposés dans cette requête déposée au dossier de la Cour ;
5. Cette requête a été présentée devant le tribunal le 7 juillet 2011 et les parties ont alors convenu d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel a été déposé au greffe du tribunal et au dossier de la Cour;
6. Dans leur requête les demandeurs ont déjà fait part de leur intention de demander à la cour, s'ils y sont contraints par la persistance de la défenderesse et du mis en cause Régis Labeaume, l'émission d'une injonction provisoire et/ou interlocutoire ou d'une ordonnance de sauvegarde les enjoignant de ne poser aucun geste ou action visant à exécuter l'entente intervenue le 27 février 2011 telle que décrite dans la pièce **(P-1)** déposée au dossier et contestée par la requête introductive pour les motifs qui y sont énoncés ;
7. Depuis lors, la défenderesse, par l'entremise du mis en cause Régis Labeaume, a fait part de son intention de ne pas tenir compte du déroulement de l'instance et de procéder d'ici le 7 septembre 2011 à la

signature et à la mise en oeuvre du contrat **P-1** découlant de l'entente du 27 février 2011 notamment tel que le démontre un article publié le 18 août 2011 dans le Journal Le Soleil, cet article étant produit comme pièce **R-1** pour valoir comme si au long récit au soutien des requêtes en sauvegarde et en injonction contenues dans la procédure introductive d'instance et au soutien du présent affidavit;

8. La défenderesse et le maire Labeaume mis en cause annoncent donc leur intention, malgré leur connaissance du présent litige, de parachever d'ici le 7 septembre 2011 au plus tard l'entente **P-1** dont la nullité est réclamée par les demandeurs;
9. La défenderesse et le maire Labeaume mis en cause entendent donc procéder immédiatement à de multiples dépenses et conclusions d'ententes et contrats de toutes sortes de façon à créer un fait accompli peu importe l'issue de l'instance en cours;

### **Urgence et balance des inconvénients**

10. Il est donc devenu urgent de mettre fin immédiatement à ces agissements de la défenderesse tel que réclamé par les demandeurs dans leur requête introductive d'instance dans les conclusions relatives aux ordonnances de sauvegarde ou en injonction jugées appropriées (par 98 à 105);
11. Au surplus, en l'absence de redressement immédiat ou à court terme un jugement favorable aux demandeurs pourrait s'avérer sans effet pratique envisageable compte tenu de l'avancement du projet mis en cause et des coûts supplémentaires exorbitants à encourir par la défenderesse au dépens des contribuables impliqués ;
12. Une telle éventualité constituerait une moquerie du processus judiciaire, un encouragement collectif à ne pas tenir compte d'un litige très sérieux soumis aux tribunaux et ébranlerait grandement la confiance du public envers le régime de droit pourtant à la base de la constitution de notre pays;
13. En outre, une telle issue découragerait tout citoyen d'utiliser la voie du tribunal pour faire respecter ses droits pourtant censément garantis par la loi et la constitution;
14. Elle constituerait plutôt un encouragement aux officiers publics peu scrupuleux d'utiliser les mêmes moyens que la défenderesse dans la poursuite d'entreprises ou d'agissements non conformes aux lois qui les régissent;
15. Par contre, l'octroi par le tribunal du recours demandé incitera la défenderesse à obtenir rapidement l'audience de la cause sur les questions de droit

soulevés par le litige de façon à exécuter ses projets sans trop de délai si la cour devait lui donner raison;

16. En toute hypothèse, il n'y a pas d'urgence évidente à la réalisation des projets en question notamment et surtout le retour d'une équipe professionnelle de hockey à Québec, puisque cette absence dure depuis de nombreuses années sans inconvénient péremptoire et qu'un retour d'une telle équipe n'est pas imminente;

17. Tous les faits mentionnés dans le présent affidavit et la requête introductive d'instance sont vrais ;

ET J'AI SIGNÉ

---

**DENIS DE BELLEVAL**

Affirmé solennellement devant moi  
À Québec, ce 25 AOÛT 2011

---

Commissaire à l'assermentation  
pour le district de Québec